



CHARTRE

relative à la production
d'énergie photovoltaïque
au sol
EN MEUSE



Association
départementale
des Communautés
de Communes
et Communautés
d'agglomération
de Meuse



CONTEXTE

Considérant :

- Les objectifs ambitieux de production d'énergie renouvelable en France fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la stratégie Bas Carbone ;
- Les objectifs du Grenelle de l'Environnement et du Plan Biodiversité visant à réduire fortement la consommation des espaces agricoles et naturels ; objectifs repris et partagés par le SRADDET de la Région Grand Est ;
- Le risque potentiel de concurrence entre production d'énergie et production agricole ;
- La nécessaire articulation des projets avec les enjeux d'aménagement du territoire (de la planification à la mise en œuvre opérationnelle) ;
- La défense de la préservation des terres agricoles constituant un objectif majeur pour les Chambres d'Agriculture en tant qu'organe représentatif des intérêts agricoles ;
- La participation essentielle des collectivités territoriales aux projets de développement agricole et alimentaire structurants du territoire ;

Il en résulte la nécessité d'établir un cadre de développement aux projets photovoltaïques dans le département de la Meuse, au regard des principes énoncés ci-après dans la présente charte.

ENJEUX ET OBJECTIFS

- Fixer un cadre permettant le développement des énergies renouvelables photovoltaïques tout en préservant les terres agricoles d'une artificialisation
- Sécuriser juridiquement les projets
- Poser des garde-fous aux projets opportunistes à faible pérennité
- Sécuriser les exploitants nouant des partenariats avec des porteurs de projets photovoltaïques
- Élaborer des critères permettant d'apprécier le caractère significatif des composantes agricoles des projets photovoltaïques
- Ne pas négliger l'impact paysager d'un projet photovoltaïque



PRINCIPE N°1 : Limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier

▶ Privilégier et inciter au développement du photovoltaïque sur toiture (bâtiments agricoles par exemple).

Les projets d'unités de production photovoltaïque doivent concourir au développement économique des territoires. Ainsi, les toitures des particuliers, bâtiments tertiaires, industriels et commerciaux ainsi que les ombrières de parking sont des supports photovoltaïques à valoriser prioritairement.

▶ Suggérer le développement du photovoltaïque aux abords de ferme via des solutions innovantes (tracker solaire par exemple) et pouvant aussi servir à l'autoconsommation.

PRINCIPE N°2 : Autoriser les installations photovoltaïques sur terres agricoles, naturelles et forestières si et seulement si il y a co-activité

▶ S'opposer par principe à l'implantation de projets photovoltaïques au sol (panneaux fixes) sur tous les espaces à vocation agricole (terres cultivées déclarées à la PAC ou non, prairies, friches agricoles ayant vocation à être remises en culture...), à vocation sylvicole, à forts enjeux environnementaux et/ou paysagers.

▶ N'admettre par exception dans ces espaces que les projets d'agrivoltaïsme avec co-activité et tels que définis par la commission de régulation de l'énergie et/ou l'Ademe.

Définitions :

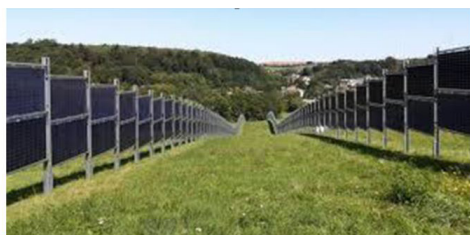
1. Commission de Régulation de l'Energie : «Systèmes permettant de coupler une production agricole primaire et une production d'énergie secondaire en permettant une synergie de fonctionnement démontrable».

2. Ademe : « Une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services ci-dessous, et ce, sans induire, ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminution des revenus issus de la production agricole :

- Service d'adaptation au changement climatique
- Service d'accès à une protection contre les aléas
- Service d'amélioration du bien-être animal
- Service agronomique précis pour les besoins des cultures

Au-delà de ces aspects majeurs de caractérisation, le projet d'agrivoltaïsme se doit également d'assurer sa vocation agricole (en permettant notamment à l'exploitant agricole de s'impliquer dans sa conception, voire dans son investissement), et de garantir la pérennité du projet agricole tout au long du projet (y compris s'il y a changement d'exploitant : il doit toujours y avoir un agriculteur actif), sa réversibilité et son adéquation avec les dynamiques locales et territoriales (notamment pour la valorisation des cultures), tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement, les sols et les paysages.

Enfin, en fonction de la vulnérabilité possible des projets agricoles, l'installation agrivoltaïque se doit d'être adaptable et flexible pour répondre à des évolutions possibles dans le temps (modification des espèces et variétés cultivées, changement des itinéraires de culture) ».



Le comité de suivi pourra être force de proposition de solutions alternatives avec co-activité.

PRINCIPE N°3 : Pour tous les projets, prévoir une remise en état du site

Préalable : La réversibilité est une demande sociétale dans tous les projets à impact environnemental.

Garantir et mettre en œuvre les principes suivants :

- La réversibilité totale de l'installation photovoltaïque
- La remise en état des terrains après démantèlement de l'installation photovoltaïque

Compte tenu de la pression sur le foncier, et quel que soit le site d'implantation retenu, le porteur de projet aura pour obligation la remise en état du site en fin d'exploitation ainsi que le démantèlement et le recyclage des panneaux.

Ces engagements devront être conclus entre le porteur de projet et le propriétaire du « site d'implantation » dès la phase amont du projet et devront être affichés dans le contrat de location du terrain, avec mise en place de garanties financières afin de palier toute défaillance.

PRINCIPE N°4 : Définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des documents d'urbanisme, une stratégie et des orientations relatives à l'implantation et au développement des installations de production d'énergie renouvelable, notamment photovoltaïque

Inviter les élus du territoire à préciser dans le règlement d'urbanisme dont ils ont la compétence, les conditions d'installations photovoltaïques, dans le respect des principes de la charte.

Concernant la mise en place du projet agrivoltaïque avec co-activité dans les exploitations agricoles, un maximum de 25 MW par projet est autorisé :

- Cas des panneaux « fixes horizontaux inclinés » : la surface du parc agrivoltaïque avec co-activité n'excède pas une surface de 30 ha et l'emprise au sol des panneaux fixes est limitée à 30%;

- Cas des panneaux motorisés ou bi-faciaux : la surface du parc agrivoltaïque avec co-activité n'excède pas une surface de 85 ha et l'emprise au sol desdits panneaux est limitée à 10%.

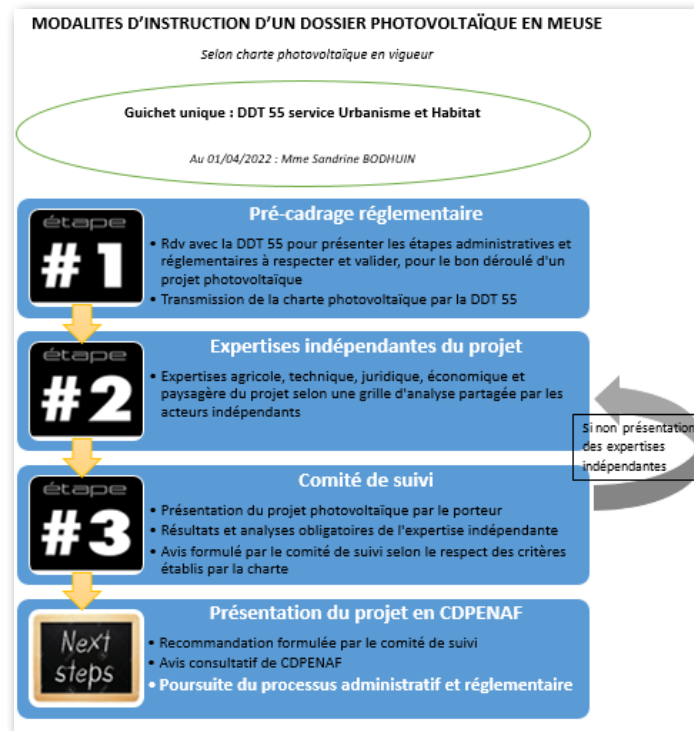
La surface concernée par ces seuils correspond à la surface du périmètre clôturé protégeant l'installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque (zone « au plus large » clôturée ou incluant tous les panneaux + 1 mètre sur toute la circonférence).



MODALITES D'ETUDE DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES

Afin de vérifier la compatibilité des projets photovoltaïques avec les principes de la présente charte, un comité de suivi départemental est mis en place, pour tout projet photovoltaïque en complémentarité avec une activité agricole existante ou créée dans le cadre du projet agrivoltaïque.

- Ce comité de suivi est :
 - Présidé par la Préfecture
 - Animé par la Chambre d'Agriculture de la Meuse
 - Composé de membres désignés par la CDPENAF
- Ce comité de suivi, amené à étudier les projets agrivoltaïsme, est notamment en charge de :
 - Émettre un avis sur la complémentarité développée par le projet permettant la co-activité ;
 - Évaluer la consistance et le bon fonctionnement technique, juridique et économique du projet agrivoltaïque, suite à l'expertise indépendante d'un organisme tiers et selon une grille d'analyse technico-économique partagée*
 - Évaluer la compensation collective agricole exigée pour tout projet excédant en surface le seuil départemental tel que fixé selon les dispositions de l'article D.122-1-18 du code rural et de la pêche maritime (loi « Eviter Réduire Compenser »)
- Le comité de suivi sera consulté en amont de la présentation du dossier en CDPENAF (qui se prononce systématiquement sur ces projets).
- Le comité de suivi émettra une recommandation au regard de cette Charte cosignée par les différents acteurs. Il a pour mission de fournir un avis éclairé aux membres de la CDPENAF qui reste souveraine quant à son avis consultatif.
- En complément, le comité de suivi recevra de la part de l'Etat et avant toute CDPENAF, tous les dossiers et projets relatifs au photovoltaïque pour les étudier et formuler un avis s'il le souhaite.



*La grille d'analyse des projets d'agrivoltaïsme est constituée d'éléments techniques et d'indicateurs observables afin de garantir la compatibilité entre le système photovoltaïque et la production agricole, en tenant compte de la notion de co-activité. Cette grille pourra être révisée par le comité de suivi selon les avancées réglementaires, juridiques et technologiques.

Les signataires de cette charte,

- s'engagent à communiquer et mettre en œuvre ces principes à travers leurs différentes missions de conseil et de représentation (de la profession agricole, des institutions, etc.) et à accompagner les porteurs de projets afin de concilier l'ensemble des enjeux et principes évoqués dans ce document.
- accompagnent selon leurs compétences et possibilités, le développement des projets agricoles locaux conformes à la présente charte.
- demandent que les éléments présentés dans cette charte soient intégrés dans la doctrine locale sur laquelle se basera la CDPENAF pour rendre ses avis.



Madame le Préfet
Pascale TRIMBACH

Monsieur le président
du Département de la Meuse
Jérôme DUMONT

Monsieur le président de
l'Association départementale
des Maires de Meuse
Gérard FILLON

Monsieur le président de
l'Association départementale
des communautés de communes
et communautés d'agglomération
de Meuse
Régis MESOT

Monsieur le président de la Chambre
d'agriculture de la Meuse
Jean-Luc PELLETIER

Foire Nationale de Verdun,
16 Septembre 2022.